RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00016
Numéro SIREN : 526 920 160
Nom ou dénomination : S2F FLEXICO

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 1194

S2F FLEXICO
Société par actions simplifiée au capital de 1.666.380 euros
Siège social : 1, route de Méru – 60119 Hénonville
RCS Beauvais 526 920 160
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 28 FEVRIER 2023

[...]

PREMIERE DECISION
(Constatation de la modification de la dénomination de l'adresse du siège social de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) de l'Arrêté,

prennent acte que par délibération du conseil municipal d'Hénonville (60119) en date du 20 septembre 2022, la « rue [/ route] de Méru » située à Hénonville (60119), et dans laquelle le siège de notre Société est situé, a été renommée « rue Etienne Moulin », et ce avec effet au 21 octobre 2022, date de l'Arrêté,

constatent, en conséquence, que l'adresse du siège social de la Société, dont la localisation reste inchangée, est désormais « *1, rue Etienne Moulin, 60119 Hénonville* ».

DEUXIEME DECISION
(Ajustement corrélatif des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

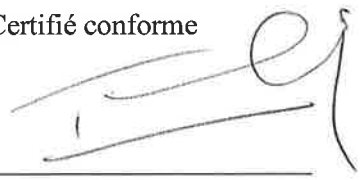
décident, en conséquence de la décision qui précède, d'ajuster l'article 4 « *Siège social* » des statuts de la Société afin qu'y figure la nouvelle dénomination de l'adresse du siège social et donc de remplacer l'adresse « *1, route de Méru – 60119 Hénonville* » par « *1, rue Etienne Moulin – 60119 Hénonville* ».

TROISIEME DECISON
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme



Le Président
Madame Isabelle Moulin

S2F FLEXICO

Société par actions simplifiée

au capital de 1.666.380 euros

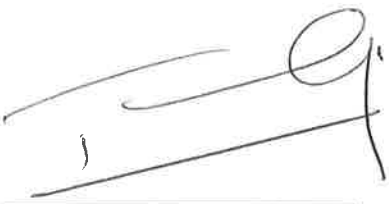
Siège social : 1, rue Etienne Moulin - 60119Hénonville

RCS Beauvais 526 920 160

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 février 2023

Certifiés conformes



Le Président
Madame Isabelle MOULIN

SECTION 1.

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision collective des associés en date du 15 juin 2012. La société continue d'exister entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre tous titres financiers définis aux articles L. 211-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est :

« S2F FLEXICO »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc. fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques ou métalliques,

- la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,

- la conception, le développement, la fabrication, la vente, l'importation ou l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue Etienne Moulin, à Hénonville (60119).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5. Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du 15 juin 2012.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

SECTION 2.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt euros (1.666.380 €), divisé en 83.319 actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Modifications du capital

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des titres financiers donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des titres financiers donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, ou d'émission de titres financiers donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8. Forme des titres de capital

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les titres financiers émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

9.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

9.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

SECTION 3.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

10.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **titre financier** : signifie les titres financiers émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

SECTION 4.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTION ENTE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
REPRESENTATION SOCIALE

Article 11. Président de la société

11.1. Désignation du président

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) années renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel expire son mandat.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* et à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à la collectivité des associés et au président du Conseil de Surveillance en respectant un préavis d'au moins six (6) mois.

11.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 17. et ne peut être modifiée que sur décision de ceux-ci.

11.4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil de Surveillance ainsi qu'à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12. Conseil de Surveillance

12.1. Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure un contrôle permanent de la direction et la gestion de la société par le Président.

12.2. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) membres au maximum, dont un président du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par la collectivité des associés.

Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance en respectant un préavis d'au moins trois (3) mois.

Le Conseil de Surveillance peut également comporter un ou plusieurs postes de censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, Les censeurs sont désignés par la collectivité des associés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Conseil de Surveillance.

Les censeurs sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que ses membres, en ayant droit aux mêmes éléments d'informations qui leur sont fournis. Les Censeurs ne prennent pas part aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs peuvent être révoqués ad nutum et à tout moment par décision de la collectivité des associés. La révocation ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.3. Jetons de présence

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance fixe librement les sommes revenant à chacun de ses membres.

12.4. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou tout autre membre du Conseil de Surveillance agissant seul, par tous moyens et même verbalement, sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) jours.

Il peut également être convoqué sans délai, sous réserve que tous ses membres en ce compris les censeurs éventuels soient présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Le Président et les représentants du comité social et économique peuvent être convoqués à toute séance du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et un membre du Conseil de Surveillance, consigné dans les registres sociaux de la société.

12.5. Décisions du Conseil de Surveillance

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil de surveillance :

- Approuve le budget annuel,
- Arrête les comptes annuels,
- Décide la mise en œuvre de toute clause de non-concurrence applicable au Président de la société,

- Approuve l'embauche du directeur financier de la société,

- Autorise la conclusion ou la modification de toute convention entre la société ou l'une de ses filiales avec tout associé ou dirigeant de la société, à l'exception des renouvellements de conventions ayant été valablement autorisées et approuvées, intervenant sans modification de leurs conditions.

Dès lors qu'elles n'ont pas été prévues au budget annuel, les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable du Conseil de Surveillance :

- Acquisition, cession ou apport, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,

- Création, cession, dissolution, fermeture ou fusion de filiale,

- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconque, notamment l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,

- Modification de la participation de la société dans l'une de ses filiales,

- Investissements ou engagements financiers de la société, quels qu'ils soient, d'un montant supérieur à 200.000 €,

- Modification de l'endettement financier de la société et/ou ses filiales et tout nouvel endettement ou engagement hors-bilan d'un montant supérieur à 200.000 €,

- Octroi de garanties, sûretés, hypothèques ou nantissements, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à 200.000 €,

- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers d'une valeur supérieure à 100.000 € par an,

- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier pour une valeur excédant 100.000 €,

- Conclusion de crédits consentis à la société en dehors du cours normal des affaires,

- Cession d'actifs pour une valeur excédant 100.000 €.

Afin de permettre au Conseil de Surveillance de délibérer, le Président est tenu de fournir aux membres du Conseil de Surveillance et aux censeurs, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la prise de ces décisions.

Le Président tient le Conseil de Surveillance informé de la suite donnée à ces décisions et de leur mise en œuvre.

12.6. Information permanente des membres du Conseil de Surveillance

Sauf accord contraire du Conseil de Surveillance pour qu'il y soit dérogé, le Président est tenu de faire parvenir aux membres du Conseil de Surveillance et au censeur les informations et documents suivants :

(i) Dans les cent vingt (120) Jours de la date de clôture des comptes, les comptes consolidés certifiés du Groupe ainsi que les comptes sociaux certifiés de la Société et de chacune des Filiales, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de cash flow et leurs annexes, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;

(ii) Dans les soixante (60) Jours de la clôture de chaque semestre, la situation semestrielle consolidée du Groupe ainsi que les comptes sociaux de la Société, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de cash flow et leurs annexes ;

(iii) Dans les trente (30) Jours suivant la fin de chaque mois, un état de reporting commercial (chiffre d'affaires) du mois écoulé, et du cumul des mois écoulés depuis le début de l'exercice social en cours, comparé au Budget Annuel, un P&L mensuel consolidé, un tableau de financement, un tableau de cash flow, l'endettement net consolidé, un état du besoin en fonds de roulement, la balance âgée clients par société et la ventilation des effectifs par société du Groupe ;

(iv) Au plus tard quinze (15) Jours avant la clôture de chaque exercice social de la Société, le projet de budget annuel consolidé de l'exercice à venir, incluant un compte de résultat consolidé prévisionnel, un bilan consolidé prévisionnel et un plan de financement consolidé prévisionnel.

12.7. Comités consultatifs

Le Conseil de Surveillance peut décider de la création de tout comité consultatif qui pourra être chargé, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles le Conseil de Surveillance souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans ses fonctions.

Le cas échéant, la décision par laquelle le Conseil de Surveillance décide de créer un comité consultatif fixera en particulier les règles dudit comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Article 13. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article

L. 233-3 du Code de commerce est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Ces conventions sont portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux stipulations du troisième alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14. Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17. des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15. Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président du Conseil de Surveillance.

SECTION 5.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président de la société, fixation de sa rémunération (en ce compris les primes, bonus ou part variable de rémunération),
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

Article 17. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne :

(i) la transformation de la société,

(ii) la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,

(iii) les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs,

(iv) la dissolution,

(v) la modification des statuts (sauf transfert du siège social),

(vi) la nomination et la révocation du Président de la société, ainsi que la fixation de sa rémunération (en ce compris les primes, bonus ou part variable de rémunération),

(vii) la fixation de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

pour lesquelles la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 18. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de deux membres du Conseil de Surveillance agissant conjointement.

Elles peuvent résulter, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, ou d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés réunis en assemblée générale ne peuvent valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social et/ou des droits de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé (ou par le conjoint, les ascendants ou descendants). Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par le président du Conseil de Surveillance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21.

Article 20. Consultations écrites

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée. Une feuille de présence est émargée par l'ensemble des associés présents ou représentés et signée par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22. Informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date de la réunion des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

SECTION 6.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 24. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice soumis au Conseil de Surveillance pour être arrêtés, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion. Il les met à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport du Président et les rapports du commissaire aux comptes lors de cette décision collective.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 5 jours avant la décision d'approbation des comptes.

Article 25. Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

25.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

SECTION 7.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26. Dissolution et liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

SECTION 8.

CONTESTATIONS

Article 27. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social dans les conditions de droit commun.